1957

Familie Sweerts te Brussel

Sweerts

H. C. Van Parys –

(Gekregen v. Charles van Gucht
Rue Sainte Anne 22
1420 Braine-l'Alleud
02/384 74 37

Coup d'œil sur l'histoire des Lignages de Bruxelles.

de la revue BRUXELLENSIA
BRUXELLES.
1957

VI

LES SEPT LIGNAGES DE BRUXELLES

Les lignages de Bruxelles étaient des groupes de familles privilégiées pour l'exercice des fonctions publiques dans le cadre de la ville de Bruxelles. Ils étaient sept, comme il y avait sept échevins. Leurs noms étaient COUDENBERGH, ROODENBEKE, SERHUYGHS, SERROELOFS, SLEEUS, STEENWEEGHS et SWEERTS. Leurs privilèges pouvaient être exercés par tous les descendants de ces familles (même par filiation féminine) à condition de remplir certaines conditions, notamment d'état social, et d'avoir fait l'objet d'une «admission au lignage» après vérification de leur filiation. Les privilèges des lignages de Bruxelles subsistèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (1794-1795).

L'origine de ces sept lignages et la raison pour laquelle ils ont joui de ces privilèges restent une question obscure. Pour les uns, il s'agirait des premières familles enrichies dans l'industrie du drap, pour les autres de descendances d'hommes de confiance du duc à qui il aurait confié les premiers postes d'échevins, pour d'autres enfin il s'agirait des familles des principaux propriétaires primitifs du sol de la ville. C'est cette dernière hypothèse qui rencontre actuellement le plus de faveur.

LES GRANDES DATES DE L'HISTOIRE DES LIGNAGES

Dans les textes, les sept lignages apparaissent pour la première fois dans un acte de 1306 où le duc Jean III de Brabant les énumère et leur promet de les rétablir dans l'administration et la justice de la ville qu'ils détenaient «sous son père, son grand-père et ses ancêtres». Cet acte, pris à l'issue d'un intermède de gouvernement démocratique de la ville (1303-1306) fait donc remonter les privilèges des lignages à tout le moins bien haut dans le XIIIe siècle.

La seconde grande date est celle de 1375 où les ducs de Brabant Jeanne et Wenceslas donnèrent aux lignages de Bruxelles un statut écrit en 10 articles, imposant notamment aux lignagers qui descendaient souvent de plusieurs lignages., de s'inscrire une fois pour toutes dans un lignage, sans pouvoir en changer, pour être nommés échevins ou doyens de la gilde drapière. C'est ce texte qui crée la notion d'inscription ou d'admission dans un lignage. C'est le même texte qui crée la *keuse* ou élection annuelle, à l'intérieur de chacun des lignages, de trois candidats présentés au choix du duc pour la désignation d'un échevin..

La troisième grande date est celle de 1421. En cette année, Philippe de Saint-Pol, *ruwaert* de Brabant, donna à la ville de Bruxelles un nouveau règlement d'administration associant les «métiers», groupés en «nations», aux lignages pour l'administration de la ville, les fonctions étant réparties entre «nations» et lignages à peu près à égalité, sur une base qui ne sera plus guère modifiée jusqu'à la fin de l'ancien régime.

VIII

LES ARMOIRIES DES LIGNAGES

Chacun des lignages possédait sa marque héraldique, qui était le blason de la famille-mère.

Pour le SLEEUS, c'était, bien entendu, *un lion*, et ROODENBEKE portait une *bande ondée de gueules*, évoquant un ruisseau rouge. Le COUDENBERG portait *des tours* où il faut voir sans doute une allusion au château élevé par les ducs dans le quartier du Coudenberg. Le SWEERTS portait un *parti émanché* qui évoquait, semble-t-il, pour nos ancêtres une série d'épées posées horizontalement par un jeu de mots sur le nom SWEERTS, le mot «zweert» ou «zwaard» signifiant épée. Le STEENWEGHE portait des *coquilles*. Peut-être faut-il y voir une allusion aux pélerins qui circulaient sur la chaussée (steenwegh). Enfin, le SERROELOFS portait *des billettes* et le SERHUYGHS des *fleurs de lys*.

Les familles qui, par leur ascendance féminine, étaient venues s'agréger aux lignages, introduisaient, en général, dans leur blason propre un rappel de la marque héraldique du ou des lignages dont elles pouvaient se prévaloir. Cela était très fréquent au Moyen-Age. On en connaît encore des exemples au XVIIIe siècle.

LES STEENS

Au moyen-âge, les demeures des plus importants des membres des lignages étaient des *steens* ou maisons fortes bâties en pierre alors que les habitations du reste de la population étaient en bois ou en torchis. On en a conservé peu de traces iconographiques, sau du *Serhuyghskintsteen* à l'emplacement de la maison du Roi d'Espagne à la Grand'Place, dont plusieurs documents nous montrent des états successifs au XVIIe siècle et qui ne disparut définitivement que dans les reconstructions d'après le bombardement de 1695.

LA GARDE DES PORTES DE LA VILLE

Au Moyen-Age chacun des lignages répondait de la garde d'une des sept portes de la ville et disposait aussi dans la porte confiée à sa garde d'une prison où il pouvait détenir ceux des siens qui s'étaient mal conduits.

En vertu du privilège du comte de Saint-Pol de 1421 déjà mentionné, les lignages durent partager avec les nations la garde des portes et des remparts.

A l'époque moderne, après les troubles du XVIe s., nous trouverons encore une participation officielle des lignages à la garde des portes dans le fait que la garde bourgeoise est commandée par des capitaines lignagers.

X

LES FONCTIONS LIGNAGERES

1° Les sept échevins, dès l'origine étaient à la tête de l'administration de la ville et y rendaient la justice sous le contrôle d'un officier du duc qu'on appelait l'*amman*. Jusqu'à la fin de l'ancien régime., les échevins furent exclusivement lignagers. Il n'y eut d'exception à cette règle que pendant de courtes périodes révolutionnaires, ou lorsque le souverain voulut faire usage des dispositions introduites par Charles-Quint et qui lui permettaient de choisir des échevins en dehors des lignages.

A l'origine, il était pris un échevin dans chaque lignage; au XVIe siècle, ce principe fut assoupli et plusieurs échevins purent être choisis dans un lignage, tandis que d'autres n'en avaient pas.

2° En 1334, furent créés deux *receveurs* nés des lignages et chargés de la recette et de la dépense de la ville et plus tard, en outre, des travaux publics. A partir de 1421, il leur fut adjoint des receveurs issus des Nations. Plus tard, les receveurs des lignages prirent le nom de *trésoriers*.

3° A partir de 1343, il fut nommé dix *apaiseurs* patriciens., juges conciliateurs des affaires de coups et blessures. En 1423, leur nombre fut remené à 8, dont 4 patriciens.

4° En nombre variable, il y eut des *conseillers* patriciens : anciens échevins et anciens doyens de la gilde constituant l'arrière-conseil des échevins. Plus tard., avec les anciens bourgmestres et conseillers des nations, ils constitueront ce qu'on appellera le Large Conseil ou Deuxième Membre de la Ville.

5° Jusqu'en 1423, les chefs de la gilde drapière étaient exclusivement lignagers : c'étaient deux *doyens* et huit *assesseurs* appelés les *huit*. A partir de cette date, la moitié des charges, soit un doyen et quatre assesseurs, fut réservée aux Nations.

6° En 1421, lorsque les métiers obtinrent la participation à l'administration de la ville, on adjoignit aux 7 échevins 6 conseillers des Nations. En outre, on créa deux charges de *bourgmestres*, l'une lignagère, l'autre des métiers. A l'origine, les bourgmestres avaient des fonctions principalement judiciaires.

7° Les *chefs-tuteurs*, chargés du contrôle des tutelles, créés, semble-t-il, en 1445, étaient d'anciens bourgmestres, échevins et conseillers des Nations, les lignagers étant de quatre dans ce collège, les non-lignagers au nombre de deux.

8° Les *maîtres de la Suprême Charité* furent créés en 1539 au nombre de quatre dont deux lignagers. Ils avaient pour fonctions le contrôle des établissements charitables et la gestion de certaines oeuvres de bienfaisance.

9° Le *surintendant du canal*. Cette charge fut confiée à un lignager, Jean de Locquenghien en 1550 pour la direction et le contrôle des travaux de creusement du Canal de Bruxelles à Boom et il l'exerça jusqu'à sa mort en 1574. Cette fonction devint officiellement une charge lignagère en 1589. Le surintendant du canal avec deux receveurs, plus tard en seul, pris parmi les Nations, était chargé de la gestion de l'exploitation du canal.

10° La *garde bourgeoise de Bruxelles* avait pour fonctions la défense des portes et des remparts et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la ville. Elle paraît n'être devenue une institution permanente qu'à l'époque des troubles de religion. Depuis 1591, la garde bourgeoise était commandée par dix capitaines. Les charges des *capitaines de la garde bourgeoise* à partir de 1621, sont officiellement réservées aux lignagers.

L'un des dix capitaines est investi du commandement en chef et porte le grade de *major* de la ville.

L'ADMISSION AUX LIGNAGES

Pour pouvoir entrer dans un lignage, il fallait non seulement en descendre, mais encore être de sexe masculin, avoir atteint l'âge d'homme, être catholique et de naissance légitime.

Certaines conditions d'ordre social étaient également exigées. Elles apparaissent dans les textes au début du 17e lorsqu'il est requis pour celui dont les parents exercent ou ont exercé un métier artisanal, qu'ils soient «réhabilités» par une décision du Conseil de Brabant. Le texte n'envisage même pas le cas où l'intéressé lui-même aurait exercé un métier artisanal, tant il paraissait évident que l'exercice d'un métier excluait la jouissance des privilèges lignagers. Il faut d'ailleurs se souvenir qu'au point de vue de leur représentation politique dans l'administration de la Ville, la bourgeoisie était divisée en lignages et métiers.

10° La *garde bourgeoise de Bruxelles* avait pour fonctions la défense des portes et des remparts et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la ville. Elle paraît n'être devenue une institution permanente qu'à l'époque des troubles de religion. Depuis 1591, la garde bourgeoise était commandée par dix capitaines. Les charges des *capitaines de la garde bourgeoise* à partir de 1621, sont officiellement réservées aux lignagers.

L'un des dix capitaines est investi du commandement en chef et porte le grade de *major* de la ville.

L'ADMISSION AUX LIGNAGES

Pour pouvoir entrer dans un lignage, il fallait non seulement en descendre, mais encore être de sexe masculin, avoir atteint l'âge d'homme, être catholique et de naissance légitime.

Certaines conditions d'ordre social étaient également exigées. Elles apparaissent dans les textes au début du 17e lorsqu'il est requis pour celui dont les parents exercent ou ont exercé un métier artisanal., qu'ils soient «réhabilités» par une décision du Conseil de Brabant. Le texte n'envisage même pas le cas où l'intéressé lui-même aurait exercé un métier artisanal, tant il paraissait évident que l'exercice d'un métier excluait la jouissance des privilèges lignagers. Il faut d'ailleurs se souvenir qu'au point de vue de leur représentation politique dans l'administration de la Ville, la bourgeoisie était divisée en lignages et métiers.

A partir du XVIIe s. pour être admis, il faut apporter le dossier de ses preuves. Depuis 1648, l'examen de celles-ci est confié à deux commissaires de chaque lignage. Ainsi chacun des lignages eut le contrôle des admissions faites dans les autres. Ce n'était que lorsqu'on avait un père ou un grand-père qui avait fait partie du lignage que l'on pouvait être admis sans passer par les commissaires.

En cas de refus d'admission, il y avait un recours devant le Conseil de Brabant.

Chaque lignage tenait un registre contenant les procès-verbaux de ses assemblées. Ces registres existent encore, soit en original soit en copie ; ils sont conservés depuis une époque qui, selon les lignages, remonte pour les uns à la fin du XVe s., et pour les autres à la fin du XVIe s. On y trouve chaque année le procès-verbal de l'assemblée que chaque lignage tenait le 13 juin pour élire trois personnes présentées au choix du souverain ou de son gouverneur-général pour la désignation des bourgmestre et échevins. On y trouve en outre certaines résolutions d'ordre général. Enfin ces registres contiennent les procès-verbaux d'admissions et de prestations de serment, ainsi que des diverses formalités qui les ont précédées : requête, désignation et rapports des commissaires, avis des autres lignages, etc... Ces registres ont été tenus jusqu'en 1794.

CONDITION SOCIALE DES LIGNAGERS

Au moyen-âge, les lignagers apparaissent comme propriétaires de biens dans la cité et dans la campagne environnante, et aussi comme ayant en main l'industrie principale de l'époque, la draperie. Ce sont eux en effet qui achètent la matière première, qui la font travailler par les différents métiers et qui en font ensuite le négoce. On trouve des lignagers exerçant certains métiers touchant à la draperie ainsi que ceux de courtiers et d'hôteliers. Plus tard, il y aura une opposition bien nette entre l'exercice d'un métier artisanal et celui des privilèges lignagers.

Par contre, nous trouverons parmi les lignagers des négociants en gros, des procureurs, des avocats, des médecins, des magistrats, des gens qui vivent de leurs capitaux ou du produit de leurs terres, des personnes faisant partie des cours de justice ou des administrations centrales à titre permanent ou en qualité de commissaires, à l'exclusion des petits emplois subalternes qui sont, dans la pratique, assimilés aux métiers artisanaux.

Il y a toujours eu dans les lignages des membres de la noblesse. Déjà dans les listes de 1376 nous trouvons des chevaliers et des membres de familles seigneuriales des environs de Bruxelles. Pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, il ne sera pas rare de rencontrer des nobles titrés parmi les admis aux lignages de Bruxelles.

Ce serait une erreur de croire que les noms que l'on rencontre dans les registres des lignages soient toujours les mêmes. Au contraire, on voit constamment apparaître de nouvelles familles, ce qui s'explique d'ailleurs par le principe que l'on peut être admis aux lignages par n'importe quelle ascendance féminine, même lointaine.

Sans doute, les lignages formaient-ils une classe privilégiée, mais ce n'était pas une caste fermée. Pas plus que de nos jours, les classes de l'ancien régime n'étaient strictement clichées et, toujours, elles ont comporté une certaine interpénétration. Les conditions d'admission aux lignages étant bien fixées, ceux qui se trouvaient dans les conditions requises et pouvaient en justifier, devaient en obtenir l'accès.

H.C. van Parys.